



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 28/03/2024

Date d'affichage : 28/03/2024

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres votants : 9

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (<i>Maire</i>)	X			
Xavier ANQUETIN (<i>1^{er} adjoint</i>)	X			
Régine LECHIEN (<i>2nd adjoint</i>)			X	X
François-Régis TARDY (<i>3^{ème} adjoint</i>)	X			
Gaël GUADEBOIS (<i>4^{ème} adjoint</i>)			X	
Patrick DUEDAL (<i>Conseiller</i>)	X			
Nina DHOOGHE (<i>Conseiller</i>)	X			
Grégoire FLANDIN (<i>Conseiller</i>)	X			
Magali LEMAIRE (<i>Conseiller</i>)	X			
Philippe MANCINI-HEITZELER (<i>Conseiller</i>)		X		
Véronique LETERER (<i>Conseiller</i>)	X			
Thierry GAUGUET (<i>Conseiller</i>)		X		

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

DELIBERATION DEL 2024 012 : Portant sur l'approbation du conseil municipal du 4 mars 2024

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Vote **POUR : 9**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL 2024 013 : portant sur l'approbation du Compte de Gestion 2023

EXPOSE :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-1,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2022-2027,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

**Vote POUR : 9
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0**



DELIBERATION DEL2024 014 : portant sur l'approbation du Compte Administratif

EXPOSE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif et précise que les écritures comptables sont identiques au Compte de Gestion établi par Madame le Comptable Public.

Il est rappelé l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause.

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Madame le Comptable Public,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire et dont les résultats sont strictement identiques au Compte de Gestion de l'exercice 2023,

Sous la Présidence de Grégoire FLANDIN, Monsieur le maire ayant quitté la salle, le Conseil Municipal

Approuve le Compte Administratif de 2023, arrêté comme suit.

Investissement		
Dépenses	Prévu	546 132.00
	Réalisé	219 475.43
	Reste à réaliser	0
Recettes	Prévu	546 132.00
	Réalisé	97 376.20
	Reste à réaliser	78 052.64
Fonctionnement		
Dépenses	Prévu	954 223.16
	Réalisé	497 766.29



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

	Reste à réaliser	0
Recettes	Prévu (avec report 002 de 2022)	1 336 070.20
	Réalisé	592 334.27
	Reste à réaliser	0
Résultat de clôture d'exercice		
Investissement		-91 004.39
Fonctionnement		847 595.18
Résultat global		756 590.79

Vote

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 015 : portant sur l'affectation des résultats 2023

EXPOSE :

La section d'investissement présente un déficit de – 91 004.39€ qui sera compensé par le retour des subventions non encore perçues (78 052,64€). Malgré tout un virement à la section d'investissement d'un montant de 12 951.75€ est nécessaire.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2023 du budget de la commune,

Considérant que le Compte Administratif de l'exercice 2023 a été approuvé,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	94 567.98€
Un excédent reporté de	753 027.20€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	847 595.18€
Un déficit d'investissement de	-122 099.23€
Un excédent reporté de	31 094.84€
Des Reste à Réaliser	78 052.64€
Soit un déficit de financement de	12 951.75€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 EXCEDENT	847.595,18€
Affectation complémentaire en réserve (1068)	12 951.75 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	834 643.43€
Résultat d'investissement reporté (001) (Deficit)	91 004.39€

Vote

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 016 : portant sur le vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024

EXPOSE

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux d'imposition des taxes directes locales 2024 pour préserver le pouvoir d'achat des administrés dans la continuité de la décision prise en 2023, à savoir :

TFB : 21.83%

TFNB : 25.55%

Compte tenu de la relation entre le foncier bâti et la Taxe d'habitation, il est décidé de maintenir le taux de la taxe d'habitation sur les propriétés secondaires à 4.83%

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la note d'information de la DGCL du 14 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024.

Considérant les taux des impôts 2023 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 21.83%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 25.55%

Taxe d'habitation (TH) : 4.83%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité de :

conserver les taux d'imposition communaux en 2024 soit :

TFB : 21,83 %

TFNB : 25,55 %

TH : 4.83 %

Vote **POUR : 9**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 017 : portant sur le vote du Budget Primitif 2024

EXPOSE

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Il est préparé par le Maire et approuvé par le Conseil Municipal. Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année en cours, et être transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024,

Investissement	
Dépenses	1 455 071.21 €
Recettes	1 455 071.21 €
Fonctionnement	
Dépenses	1 343 959.60 €
Recettes	1 459 113.60 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 13 février 2023 portant sur la modification du plan prévisionnel d'investissement aux fins d'adaptation au contexte de crise énergétique,

Vu le projet de budget primitif présenté le 26 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la commune de Goussonville pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Investissement	
Dépenses	1 455 071.21 €
Recettes	1 455 071.21 €
Fonctionnement	
Dépenses	1 343 959.60 €
Recettes	1 459 113.60 €

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Dit que budget est voté en suréquilibre à la section de fonctionnement.

Vote **POUR : 9**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 0018 : portant sur le vote des attributions de subventions à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Actions Sociales

EXPOSE :

Vu les besoins de fonctionnement de la Caisse des écoles et du CCAS, Monsieur le Maire propose au vote les subventions suivantes pour l'année 2024

Caisse des Ecoles : 6 800.00€

CCAS : 15 730.00€

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif pour l'année 2024, dont les crédits sont inscrits aux comptes 657364 Caisse des Ecoles et 657363 CCAS,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à la caisse des écoles et au CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve les subventions proposées,

- Caisse des Ecoles : 6 800.00€

- CCAS : 15 730.00€

Dit que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur Préfet de Versailles

Vote POUR : 9
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

Le Maire

Fabrice LEPINTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lepinte'.



Le secrétaire de séance

François-Régis TARDY

A handwritten signature in blue ink, reading 'François-Régis Tardy'.